



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2021-07-07-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Jalbot aval » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA , ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la consultation du Parc naturel régional de la Guyane (PNRG) le 18 juin 2021 ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL COOREI, représentée par Madame Elisabeth BARROS BRAGA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Jalbot aval » à Roura et déclarée complète le 14 juin 2021 ;

Considérant que le projet de 1km², accolé en aval à l'AEX en exploitation, consiste à exploiter un gisement aurifère de manière mécanisée avec lavage de minerai ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir d'une piste existante qui nécessitera des travaux de terrassements légers à la pelle mécanique ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de toute la surface du placier soit 17 ha à la pelle et à la tronçonneuse ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur toute sa longueur (1km) via la réalisation d'un canal de dérivation creusé en bordure du flat ;

Considérant 60 bassins seront ouverts progressivement, qu'une réserve d'eau de 5000m³ sera constituée dans un premier barranque pour travailler en circuit fermé et que 500 l d'eau par jour seront nécessaires pour les besoins quotidiens du camp ;

Considérant que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Belizon », secteur Roche Fendée, série de production ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers de développement durables au sein du Parc naturel régional de la Guyane (PNRG) et, en amont (250 m) de la Réserve naturelle nationale (RNN) et de la ZNIEFF II des Nouragues ;

Considérant que la Masse d'eau impactée (crique Blanc et Mazin), affluent rivière Blanc, est qualifiée de « mauvais » en état chimique et « moyen » en état écologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à assurer une décantation dans plus de trois bassins avant rejet dans le milieu naturel, à ne pas effectuer de pompage dans la crique en saison d'étiage, à ne pas chasser, à réhabiliter et revégétaliser le site tous les 500 m par une replantation avec préservation de la couche de terre végétale mis en andain, à sécuriser le stockage des hydrocarbures et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents, malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement notamment du fait des espaces protégées à proximité et des risques d'impacts cumulés sur la qualité de l'eau déjà dégradée du secteur ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL COOREI, représentée par Madame Élisabeth BARROS BRAGA, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Jalbot aval » à Roura.

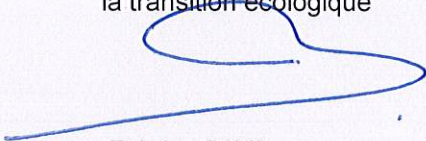
Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment pour ce qui relève du milieu naturel terrestre et aquatique qui sera impacté, la proximité d'espaces protégés et présenter des mesures pour préserver la sensibilité environnementale du secteur. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 4 7 JUIL. 2021

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- * d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- * d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.